



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 32

Mois de : **AVRIL 2015**

DATE DE PARUTION : 24 AVRIL 2015

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

CABINET		
ARRETE N° 2015-4772 portant création d'un local de rétention administrative	17/04/15	1
ARRETE N° 2015-4773 portant création d'un local de rétention administrative	17/04/15	1
ARRETE N° 2015-4774 portant création d'un local de rétention administrative	17/04/15	1
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2015-4935-portant attribution aux communes de Mayotte de plus de 10 000 habitants du produit des amendes de la police et de la gendarmerie relevées par les radars automatiques au titre de l'année 2014	20/04/15	2
DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
AVENANT N° 1 à la convention n°2012/22/DAAF/SEA entre L'Etat et la CAPAM	09/04/15	3
DIRECTION DE LA MER SUD OCEAN INDIEN		
ARRETE N° 2015-07/UTM portant règlement local de la station de pilotage de Mayotte	21/04/15	10
ARRETE N° 2015-08/UTM Relatif à la commercialisation de certaines espèces de requins à Mayotte	23/04/15	3
CONSEIL GENERAL		
RI N° 8 382 – 8 625 – 8 730 – 8 862 – 9 282 – 9 318 – 10 339 – 10 278 – 11 787 – 12 167 (avis de réquisitions d'immatriculation)		
RI N° 8 382 – 8 625 – 8 730 – 8 862 – 9 282 - 10 278 – 10 339 – 11 787 – 12 167 (avis de clôture de bornage)		
SERVICE FISCAUX		
RI N° 14 172 – 6 281 (avis de clôture du bornage)		
RI N° 14 183 à 14 187 – 14 189 – 14 190 (avis de réquisition d'immatriculation à la CPI le 03/09/2014-26/01/2015-11/02/2015)		



CABINET

ARRETE N° 2015 – 4772

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014- 10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 17 avril 2015 à 12h00 et jusqu'au 20 avril 2015 à 12h00 dans les locaux de la direction de la police aux frontières de Mayotte.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 17 avril 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général

Bruno ANDRE



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 - 4773

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014- 10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du 17 avril 2015 à 12h00 et jusqu'au 20 avril 2015 à 12h00 dans l'enceinte de la gendarmerie à Pamandzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 17 avril 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général

Bruno ANDRE



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 4774

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014- 10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, Sous-Préfet, Secrétaire Général du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **17 avril 2015 à 12h00 et jusqu'au 20 avril 2015 à 12h00** dans l'enceinte de la Gare Maritime à Dzaoudzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 17 avril 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général


Bruno ANDRE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté n°2015 – 4935

Portant attribution aux communes de Mayotte de plus de 10 000 habitants du produit des amendes de la police et de la gendarmerie relevées par les radars automatiques au titre de l'année 2014.

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation de fonctionnement ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la note d'information NOR : INTB1504741N relative à la répartition du produit des amendes de police relevées par radars automatiques – exercice 2014 ;
- VU le budget opérationnel du ministre de l'intérieur : programme 754, action 01, article d'exécution 10, activité 0754010101A1 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : il est attribué aux communes de Mayotte de plus 10 000 habitants un crédit d'un montant de **116 409 euros** correspondant à la répartition du produit des amendes de police et de la gendarmerie relevées par le radars automatiques au titre de l'année 2014.

Ce montant est reparti comme suit.

	Versement
BANDRABOUA	3 351 €
DEMBENI	239 €
DZAOUDZI	9 443 €
KOUNGOU	12 272 €
MAMOUDZOU	71 956 €
PAMANDZI	8 965 €
SADA	3 786 €
TSINGONI	6 397 €
TOTAL	116 409 €

Article 2 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'État programme 754 dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL/BDUE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0754-01
CENTRE FINANCIER :	0754-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0754010101A1

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Article 4 Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 20 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,
Secrétaire général



Bruno ANDRE

Copies :

Plate forme Chorus.....1
8 communes..... 1
DRFIP.....1
DRCL.....1
RAA.....1
Trésorier municipal 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

Avenant n°1 à la CONVENTION N°2012

2 2 / DAAF / SEA

N° PRESAGE : 30567

N° OSIRIS : OAF12D976000016

**Avenant à la convention entre l'Etat
Et la CAPAM**

- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 345-7 à R 345-11 ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU** vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte – M. MORSY (Seymour) ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU** l'arrêté du premier ministre et de la ministre des outre-mer en date du 5 février 2015, nommant M. Alain FAUDON, sous préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte
- VU** l'arrêté n° 2386/SG/2015 du 09 mars 2015 portant délégation de signature à monsieur Alain FAUDON, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** la convention n° 2012/22/DAAF/SEA ;
- VU** la demande de la CAPAM en date du 30 mars 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Entre

l'Etat représenté par Monsieur le Préfet de Mayotte

et

CAPAM ; référencé KBIS par le numéro SIRET : **13000216500012**

Elisant domicile : **BP 248 97600 MAMOUDZOU**

Représenté par **Mr PAYET Mouslim** , Président de la CAPAM

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Objet

Le présent avenant a pour objet la prolongation de la convention et la modification des postes de dépenses éligibles.

Article 1 : l'article 2 de la convention n° 2012/022/DAAF/SEA est remplacé par :

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de 39 200 euros, soit 100 % de la subvention.

Projet	Action	Investissements éligibles	Montant de la subvention	Taux	Aide Etat
Promotion et valorisation des produits locaux (Marque territoriale) et prestations liées à la création de magasins de proximité	1	32900,00 €	32900,00 €	100 %	32900,00 €
		32900,00 €	32900,00 €		32900,00 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

Projet	Action	Description du projet	Investissements éligibles	Montant de la subvention	Taux	Aide Etat
Promotion et valorisation des produits locaux (Marque territoriale) et prestations liées à la création de magasins de proximité	1	Outil collectif d'identification	32900,00 €	32900,00 €	100 %	32900,00 €
			32900,00 €	32900,00 €		32900,00 €

L'échéancier prévisionnel de réalisation est le suivant :

Date de dépenses prévues	montant
2015	32900,00 €

Article 2 : Prolongation de la convention

A l'article 5 de la convention n° 2012/22/DAAF/SEA, à la place de lire :

« Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ».

Il faut lire :

« Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, ou si les investissements ne sont pas achevés avant **le 31 décembre 2015** à compter du commencement d'exécution du projet, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ».

Article 3 : Le reste de la convention n° 2012/22/DAAF/SEA est sans changement.

Fait à Mamoudzou

le 29/04/2015

Bénéficiaire

M. le Président
Chambre de l'Agriculture
de la Pêche et de l'Aquaculture

LE PREFET DE MAYOTTE

Le Préfet de Mayotte
et par délégation
Le Secrétaire Général pour
Les Affaires Régionales

Alain FAUDON

ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAR)	1 COPIE
DAAF(SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 COPIE
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL



PREFET DE MAYOTTE

*Direction de la mer Sud océan
Indien
Unité territoriale de Mayotte*

ARRETE N° 07 /UTM/2015

Portant règlement local de la station de pilotage de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la convention internationale de 1973 sur la prévention des pollutions par les navires (MARPOL) amendée ;
- VU** la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW), amendée ;
- VU** le code des ports maritimes ;
- VU** le code des transports et notamment les livres III des titres IV des parties législatives et réglementaires ;
- VU** le décret n° 69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et aux ventes maritimes ;
- VU** le décret n°79-703 du 7 août 1979 définissant les substances dangereuses ;
- VU** le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 modifié, relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation des missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n°2013-1777 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base droites à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au département de Mayotte ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU** L'arrêté du 18 avril 1986 modifié, fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 1990 modifié, portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU** l'arrêté du 8 avril 1991 modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique aux fonctions de pilote et de capitaine pilote ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté n° 0828 du 16 avril 2004 du préfet de la Réunion, relatif aux comptes rendus obligatoires et au suivi du trafic des navires dans les eaux sous juridiction française du sud de l'océan Indien, pris en ap-

application de la résolution A.851(20) de l'OMI du 27 novembre 1997 concernant le système de comptes rendus de navires en vue de prévenir les pollutions ;

- VU** l'arrêté n° 213/SGAER du 5 novembre 2009 du préfet de Mayotte portant création et délimitation du port de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n°2010-988 du 29 octobre 2010 portant réglementation, du stationnement et du mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales bordant Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 4397 du 1er septembre 2014 du préfet de la Réunion, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, portant délégation de pouvoir à M. Seymour MORSY préfet de Mayotte en matière d'action de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°09/UTM/2014 du 1er août 2014, portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) du port de Mayotte ;
- VU** la demande formulée par la station de pilotage de Mayotte ;
- VU** l'avis de la station de pilotage de Mayotte en date du 15 avril 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le lagon contre les risques représentés par la navigation maritime
Sur proposition du chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien,

ARRETE

ARTICLE 1 – DEFINITION DU PILOTAGE

L'ensemble des opérations de pilotage se compose :

- du pilotage proprement dit qui consiste en la conduite d'un navire, d'une passe à son poste ou inversement ;
- de la manœuvre d'un navire qui consiste en l'accostage, l'appareillage d'un quai, la mise à couple d'un autre navire, la prise ou le largage d'un ou de plusieurs coffres d'amarrage et le déhalage d'un poste à un autre dans une même zone de mouillage (mouillage et relevage de l'ancrage).

D'une manière générale, tout ce qui n'est pas de la navigation dans le lagon est considéré comme une manœuvre.

Un navire, qui déhale d'un poste à un autre, effectue deux manœuvres (appareillage d'un poste suivi d'un amarrage à un autre poste, un quai, un coffre, un mouillage, une mise à couple...).

Navire à ordre. Un navire est considéré à ordre lorsqu'il mouille ou accoste dans la zone portuaire de Mayotte uniquement pour des formalités d'arraisonnement (police, douanes...).

Relâche forcée. Un navire est considéré en relâche forcée lorsqu'il est en avarie ou lorsqu'il y a, à son bord, un malade ou un blessé à débarquer.

Attente et séjour. L'attente est :

- soit l'intervalle de temps qui sépare l'heure annoncée d'arrivée du navire au point d'attente indiquée sur la demande de pilotage et l'heure effective de son arrivée à ce point, le pilote étant en station ;
- soit l'intervalle de temps qui sépare l'heure de départ prévue par le capitaine, l'agent ou le consignataire et notifiée au bureau de pilotage en temps voulu et l'heure de départ réel du navire ;
- soit l'intervalle de temps qui sépare l'heure d'arrivée du navire à son port et l'heure de son départ si le capitaine conserve le pilote à bord après les opérations de vingt-quatre heures.

ARTICLE 2 – ZONE DE PILOTAGE

Le lagon dans son ensemble constitue donc la zone de pilotage. Cette zone de pilotage est située dans les eaux intérieures de Mayotte et jusqu'à l'entrée des passes de M'Zamboro et de Bandrélé (principales passes utilisées) et jusqu'au lieu d'embarquement du pilote. Elles sont délimitées par les marques d'entrée latérales de M'Zamboro et de Bandrélé.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DE PILOTAGE

1 – A l'intérieur de la zone de pilotage, le pilotage est obligatoire pour tous les navires conformément aux dispositions de l'article R5341-1 du code des transports, français et étrangers, à l'exception de ceux visés à l'article R5341-2, notamment les navires faisant route dont la longueur hors tout est inférieure ou égale 30 mètres.

2 – Sont exclus de l'exemption de pilotage :

- a) les navires citernes affectés au transport de produits pétroliers, chimiques ou de gaz dont la liste figure à la convention MARPOL, ainsi que tous les navires transportant des matières dangereuses telles que définies par le décret n°79-703 du 7 août 1979 ;
- b) Les navires exclus du champ d'application du code international de gestion de la sécurité des navires (ISM) adopté par l'OMI et ne disposant pas à bord d'un certificat de gestion de la sécurité.

3 – En application de l'alinéa 4 de l'article R5341-2 du code des transports, sont affranchis de l'obligation de pilotage :

- les navires assurant un service de transbordement régulier entre Petite et Grande Terre ;
- les navires et engins de batellerie et de servitude portuaire ;
- les navires affectés exclusivement à l'amélioration, à l'entretien et à la surveillance des plans d'eau et zones portuaires du lagon de Mayotte et de ses accès ;
- les navires d'une longueur hors-tout inférieure à 65 mètres, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 2 ci-dessus, commandés par un capitaine parlant couramment le français et ayant effectué, en qualité de capitaine de ce même navire, un minimum de six touchées au cours des douze mois précédents ou douze touchées au cours des vingt-quatre mois précédents.

ARTICLE 4 – ZONE NORMALE D'EMBARQUEMENT

La zone normale d'embarquement ou de débarquement du pilote est déterminée par le pilote et communiquée au capitaine du navire. Les capitaines des navires doivent se conformer aux règlements internationaux en vigueur concernant les mesures de sécurité tant à l'embarquement qu'au débarquement du pilote.

ARTICLES 5 – DEBARQUEMENT DU PILOTE A L'ETRANGER

Si le pilote est débarqué hors de Mayotte, le capitaine pourvoira à tous les frais de séjour à l'étranger et à son rapatriement conformément aux conditions prévues par les règlements maritimes, pour les capitaines de navires.

ARTICLE 6 – APPEL DU PILOTE

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage est tenu de faire le signal d'appel du pilote en entrant dans la zone où le pilotage est obligatoire.

En tout temps, il peut se faire reconnaître par toute communication radio mettant en œuvre les moyens réglementaires prévus pour la station.

En outre, il est tenu de faire connaître son heure probable d'arrivée dix huit heures au moins avant l'heure probable d'arrivée en face des passes d'accès au lagon ou au plus tard, au moment où il quitte le port d'escale précédent.

La demande indiquera, outre l'heure d'arrivée du navire, sa longueur et son tirant d'eau.

Les délais de préavis courent à partir de l'heure du dépôt de la demande.

Tout capitaine de navire, convaincu de ne pas avoir annoncé dans les délais l'heure probable d'arrivée de son navire, est tenu au paiement du tarif de pilotage, prévu en annexe I et majoré de dix pour cent.

ARTICLE 7 – DEMANDE DU PILOTE

La demande d'intervention du pilote en sortie du lagon ou pour un mouvement à l'intérieur de la zone portuaire doit s'effectuer six heures avant le départ ou le mouvement prévu. Les demandes doivent être adressées au pilote, soit directement par le capitaine du navire, soit par l'intermédiaire de l'agent consignataire.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU PILOTE

Le pilote est tenu de servir les navires qui en font la demande conformément aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

Le pilote est tenu de servir le premier navire soumis à l'obligation de pilotage se présentant à la station. Toutefois, les navires désignés prioritaires par la capitainerie du port seront servis comme tels.

ARTICLES 9 – NAVIRES CONVOYES

Le navire est dit convoyé si le mauvais temps ou une circonstance quelconque ne permet pas au pilote de monter à bord d'un bâtiment et si, de sa vedette, il a piloté le navire.

Les droits de pilotage des navires convoyés sont identiques à ceux des navires pilotés.

ARTICLE 10 – TARIFS DE PILOTAGE

Les tarifs de pilotage de la station de Mayotte sont calculés sur la base du volume des navires, exprimé en mètre cubes, établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel n° 4318 GM/2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

L'annexe I du présent arrêté constitue l'annexe tarifaire. Elles fixent les tarifs de pilotage et les indemnités applicables dans la zone de la station de pilotage. Ces tarifs s'entendent hors taxes. Toutes les prestations au titre de l'article 1 du présent arrêté sont facturables.

ARTICLE 11 – COURTIERS ET CONSIGNATAIRES

La responsabilité des courtiers et consignataires des navires au sujet des sommes dues au pilotage est définies par l'article L5341-5 et L5341-6 du code des transports.

Pour les navires qui n'ont pas de consignataire, le capitaine doit se conformer aux prescriptions de l'article D5341-46 du code des transports.

ARTICLE 12 – EFFECTIF DE LA STATION

L'effectif de la station de Mayotte est fixé à deux pilotes. L'organisation du service du pilotage prévoit un pilote de service et un pilote en repos ou en congés. Le pilote de repos pourra éventuellement renforcer l'effectif de service uniquement les jours de service et uniquement de jour, en fonction du trafic commercial, de sa disponibilité et des règles du code du travail.

Toutefois ce nombre pourra être modifié si l'activité de la station l'exige et après avis de l'assemblée commerciale.

ARTICLE 13 – PILOTES

1. Les candidats aux fonctions de pilotes de station de Mayotte doivent réunir les conditions générales prévues à l'article R5341-24 du code des transports.

2. La limite d'âge des candidats aux fonctions de pilotes est fixée à 35 ans. Toutefois, dans le cas où l'application de cette disposition ferait obstacle au recrutement d'un pilote, cette limite pourra être portée exceptionnellement à 40 ans sur décision du chef de l'unité territoriale de la direction de la mer Sud océan Indien de Mayotte.
3. Ils doivent en outre réunir les conditions particulières suivantes : être titulaire, du brevet de capitaine de 1^{ère} classe (C1NM) ou de 2^{ème} classe de la navigation maritime (C2NM).
4. Les pilotes nouvellement admis sont soumis à un stage de pilotage qui ne donne pas lieu à rémunération. Toutefois, le pilote stagiaire doit être embarqué sur le rôle du pilotage. Le certificat de stage de pilotage est obtenu aux conditions suivantes :
 - durée de stage de quatre mois minimum, six mois maximum ;
 - avoir assisté au pilotage effectif d'entrée et de sortie des principales routes à l'intérieur du lagon, et d'entrée et de sortie des principales passes du lagon de Mayotte.

ARTICLE 14 – SIEGE DE LA STATION

Le siège de la station de pilotage de Mayotte est établi à l'adresse suivante :
Syndicat professionnel des pilotes maritimes
JIFMAR offshore services
1, rue du Cinéma
13016 MARSEILLE

ARTICLE 15 – DIRECTION DU SERVICE

Les pilotes de Mayotte sont organisés en syndicat professionnel, conformément à la réglementation en vigueur.

Le règlement intérieur de service de la station de pilotage de Mayotte détermine les règles de fonctionnement et d'organisation du service.

Un chef de la station de pilotage est désigné par les pilotes.

Le chef du pilotage assure la direction du service du pilotage, il en est responsable vis à vis de l'autorité de tutelle. Il est habilité à ester en justice.

L'autorité du chef du pilotage s'exerce sur tous les détails du service. Il assure l'application des règlements.

Le chef du pilotage est le responsable des liaisons entre le syndicat maritime des pilotes professionnels et le service des affaires maritimes de l'unité territoriale de la direction de la mer Sud océan Indien.

ARTICLE 16 – COMPOSITION DU MATERIEL

Le matériel de la station comprend l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires pour assurer le service du pilotage, ainsi qu'une participation dans le simulateur de l'Atlantique de Bretagne et d'outre-mer (SPSA).

Le matériel nécessaire au service du pilotage doit être en quantité suffisante pour assurer la bonne marche du service.

Le matériel de la station comprend au moins deux vedettes, au moins trois véhicules de service, des locaux d'attente, des ateliers et bureaux avec les équipements nécessaires au fonctionnement du service.

Les moyens nautiques doivent être conformes aux normes de sécurité conformément aux textes en vigueur. Ils doivent porter les feux et marques prévus par les règlements internationaux.

ARTICLE 17 – PROPRIETE DU MATERIEL

Les pilotes de la station de MAYOTTE sont propriétaires à un titre collectif du matériel, des biens nécessaires à l'exécution du service et du fonds de matériel par parts individuelles et égales. Ils constituent ainsi la collectivité des pilotes de la station de Mayotte.

ARTICLES 18 – EXPLOITATION ET GESTION DU MATERIEL

Afin d'assurer le fonctionnement du service du pilotage, les pilotes de Mayotte :

- mettent l'ensemble du matériel de la station à la disposition du syndicat professionnel des pilotes de Mayotte ;
- confient la gestion et l'exploitation de ce matériel audit syndicat, en vertu d'un mandat permanent, conformément aux articles L. 5341-10 du code des transports et sous contrôle de l'autorité de tutelle de Mayotte.

ARTICLE 19 – CAISSE DE PENSIONS ET DE SECOURS

En application des articles L5341-8, L5341-10 et D5341-63 du code des transports, il est institué une caisse des retraites et de secours de la station de Mayotte. Cette caisse assure aux pilotes et à leurs veuves et orphelins, le versement de pensions et secours dont le taux et les modalités sont prévus par l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001 portant règlement de la caisse de pensions et de secours de la station de pilotage de Mayotte.

ARTICLE 20 – ORGANISATION FINANCIERE

Le règlement intérieur financier et le règlement de la caisse des pensions et secours encadrent l'organisation financière de la station.

ARTICLE 21

L'arrêté préfectoral n°102/04/AM du 10 février 2004 portant règlement local de la station de pilotage de Mayotte, est abrogé.

ARTICLE 22

Le chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 21 avril 2015



Destinataires :

Recueil des actes administratifs – Mayotte ;
Ministère l'écologie, du développement durable et de l'énergie : DGITM (direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire) ;
Station de pilotage de Mayotte ;
Membre titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Mayotte ;
Préfecture de Mayotte (secrétariat général) ;
Conseil général ;
Capitainerie ;
DMSOI

ANNEXE I : TARIF DE PILOTAGE

Article 1 : définition du volume d'un navire.

Par volume du navire, il faut entendre le produit de sa longueur hors-tout par sa largeur hors-tout par son tirant d'eau maximal tropical, tels que définis sur les documents officiels internationaux. Si le tirant d'eau maximal tropical est inférieur à la valeur $0.14 \sqrt{LB}$, cette dernière se substitue au tirant maximal tropical dans le calcul du volume du navire.

Article 2 : formation d'un pilote stagiaire.

Lorsqu'un pilote stagiaire est nommé par un arrêté préfectoral, le montant des factures de pilotage est revalorisé de 10% et ce jusqu'au recouvrement total des frais occasionnés par ce recrutement. Les modalités d'application de cette majoration sont précisées dans le règlement intérieur financier de la station. Afin de permettre que son produit soit suivi au jour le jour, un compte spécial est ouvert dans la comptabilité des pilotes afin d'enregistrer la recette correspondante.

Article 3 : paiement du pilote.

Les courtiers, les consignataires, les agents des navires et à défaut les capitaines sont personnellement responsables du paiement des droits pour toute opération de pilotage. Ces droits sont payables au plus tard huit jours après l'exécution du service de pilotage. Ils répondent également des indemnités supplémentaires dues au pilote à la condition d'en avoir été prévenu dans le délai de soixante douze heures après la sortie du navire.

Les courtiers, les consignataires, les agents des navires et à défaut les capitaines ne sont tenus, au règlement des droits de pilotage et aux frais, que sur présentation d'un document dûment signé, par le capitaine du navire piloté constatant le service effectivement rendu.

Tout navire, même non soumis à l'obligation du pilotage, requérant les services du pilote est tenu d'acquitter les droits, indemnités et pénalités afférents à sa catégorie. Tout navire soumis à l'obligation du pilotage est tenu de payer le pilote même s'il n'utilise pas ses services, dès lors que celui-ci justifie qu'il était en mesure de le servir.

Article 4 : pilotage les dimanches et jours fériés.

Les dimanches et les jours fériés, toutes les prestations de pilotage mentionnées à la grille tarifaire de l'article 6 de l'annexe I, sont majorées de 50%.

Article 5 : pilotage des bâtiments de guerre français.

Les bâtiments de guerre sous pavillon français bénéficient d'une réduction de 50% des tarifs dont le détail est fixé aux grilles tarifaires ci-dessous.

Les bâtiments de guerre sous pavillon français sont exonérés des frais de pilotage pour les manœuvres portuaires.

Article 6 : grilles tarifaires

A) Tarif des manœuvres et des chenalgés :

CATEGORIE	LONGUEUR	TARIF SIMPLE par mètre cube	TARIF MANŒUVRE	
			JOUR	NUIT
1	Navires de 60 m ou moins	0,1523	135,52	203,28
2	De 60,01 m à 90,00 m	0,0769	166,45	249,68
3	De 90,01 m à 115,00 m	0,0642	204,68	307,03
4	De 115,01 m à 130,00 m	0,0334	241,38	362,07
5	De 130,01 m à 160,00 m	0,0244	279,58	419,37
6	De plus de 160,01 m	0,0266	309,01	463,52
7	Navires à passagers (plus de 12) et/ou transportant des matières dangereuses			
	Navires de 60 m ou moins	0,152	484,24 €	726,38 €
	De 60,01 m à 90,00 m	0,077		
	De 90,01 m à 115,00 m	0,064		
	De 115,01 m à 130,00 m	0,033		
De plus de 130,01 m	0,032			
TRAJET TARIF MINIMUM			JOUR	NUIT
Passe M'ZAMBORO à rade de DZAOUDZI ou inversement			543,47 €	646,32 €
Passe M'ZAMBORO à rade de LONGONI ou inversement			456,84 €	596,52 €
Passe de BANDELE à rade de DZAOUDZI ou inversement			329,87 €	484,38 €
Passe de BANDELE à rade de LONGONI ou inversement			615,75 €	894,04 €
Rade de LONGONI à rade de DZAOUDZI ou inversement			456,84 €	596,52 €

B) Attentes et coefficients de trajets :

⇒ Navire en escale commerciale :

INDEMNITES D'ATTENTE tarif horaire	JOUR	NUIT
Attente de 1 heure à 3 heures	120,67 €	181,04 €
Attente de 3 heures à 6 heures	181,04 €	241,38 €
COEFFICIENT DE TRAJET	JOUR	NUIT
DE M'ZAMBORO A LONGONI	1,35	2,1
DE M'ZAMBORO A DZAOUDZI	1,5	2,25
DE LONGONI A DZAOUDZI	1,35	2,1
DE LONGONI A BANDELE	1,6	2,4
DE DZAOUDZI A BANDELE	1,35	2,1

⇒ Navire à ordre ou relâche forcée :

TRAJET	DE JOUR	DE NUIT
Passe de M'ZAMBORO à DZAOUDZI ou inversement	1,25	2,00
Passe de BANDELE à DZAOUDZI ou inversement	1,00	1,50
Passe de M'ZAMBORO à LONGONI ou inversement	1,20	1,80
Passe de BANDELE à LONGONI ou inversement	1,25	2,00
PORT de LONGONI à DZAOUDZI ou inversement	1,20	1,80

⇒ Navire en transit du nord au sud sans escale :

TRAJET	DE JOUR	DE NUIT
Passe de M'ZAMBORO à BANDELE ou inversement	2,00	3,00

⇒ Manœuvre du navire :

DE JOUR	DE NUIT
1 TARIF MANOEUVRE	1,5 TARIF MANOEUVRE

⇒ Minimum de perception :

Il est prévu un tarif minimum pour le pilotage proprement dit :

TRAJET TARIF MINIMUM	JOUR	NUIT
Passe M'ZAMBORO à rade de DZAOUZDI ou inversement	543,47 €	646,32 €
Passe M'ZAMBORO à rade de LONGONI ou inversement	456,84 €	596,52 €
Passe de BANDELE à rade de DZAOUZDI ou inversement	329,87 €	484,38 €
Passe de BANDELE à rade de LONGONI ou inversement	615,75 €	894,04 €
Rade de LONGONI à rade de DZAOUZDI ou inversement	456,84 €	596,52 €

INDEMNITES D'ATTENTE tarif horaire	JOUR	NUIT
Attente de 1 heure à 3 heures	120,67 €	181,04 €
Attente de 3 heures à 6 heures	181,04 €	241,38 €

**ANNEXE II : PROGRAMME DES CONNAISSANCES SPECIALES EXIGEEES POUR LES
CANDIDATS AUX CONCOURS DE PILOTAGE DE MAYOTTE**

- Atterrissage de la côte de Mayotte ;
- Généralités, sondes, fonds, nature des fonds, balisage et données météorologiques ;
- Caractéristiques des courants et des marées ;
- Chenaux d'accès : connaissance des différentes passes pour accéder au port de Longoni, à la zone des Badamiers, aux mouillages de Dzaoudzi ;
- Atterrissage et instructions pour entrer dans le bassin de Longoni ;
- Atterrissage et instructions pour entrer dans le bassin de Dzaoudzi ;
- Description des quais, de l'apportement pétrogazier, des canalisations sous-marines servant au transport des hydrocarbures, des mouillages de Dzaoudzi, des coffres ;
- Tour de l'île.



PREFET DE MAYOTTE

*Direction de la mer Sud océan
Indien
Unité territoriale de Mayotte*

*Direction de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt*

ARRETE N° 08/UTM/2015

Relatif à la commercialisation de certaines espèces de requins à Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
- VU** les règlements (CE) n° 852-2004, 853-2004, 854-2004 du Parlement et du Conseil fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ;
- VU** le code de la consommation et notamment son article L212-1 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Seymour MORSY ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 1982 (ministres de la consommation, de l'agriculture, de la mer) définissant les noms français officiels et dénominations admises des poissons marins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1986 (ministres de l'agriculture, de l'économie et des finances, secrétaire d'État à la mer), relatif à la réglementation des conditions d'importation en France des produits de la mer et eau douce destinés à la consommation humaine ;
- VU** le rapport de l'agence nationale de sécurité sanitaire alimentation, environnement, travail sur la contamination des requins par des ciguatoxines réactualisé à la date du 6 janvier 2015 ;
- VU** l'avis de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 avril 2015 ;

CONSIDERANT l'inscription des espèces de requins citées dans l'annexe II de la convention CITES sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction ;

CONSIDERANT que ces espèces, bien que n'étant pas menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce de leurs spécimens n'était pas étroitement contrôlé ;

CONSIDERANT la proximité de la région Réunion dans la zone océan Indien où sévit le phénomène « ciguatera » de façon endémique ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger au mieux la population de Mayotte contre ce risque ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer une réglementation sanitaire uniforme entre les poissons issus de la pêche locale et les poissons issus de la pêche en pays tiers ;

Sur proposition du chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien,

ARRETE

Article 1^{er} : Sans préjudice de l'application des autres dispositions réglementaires visées dans les textes de référence,

1.1 Sont interdits à la commercialisation sur le territoire du département de Mayotte :
Les produits de la mer contenant des biotoxines telles que ciguatoxine ou toxine paralysantes des muscles.

1.2 Tout responsable de la première mise sur le marché de poisson est tenu de vérifier que ses produits répondent aux prescriptions du point 1.1 précité.

Article 2 : La commercialisation des espèces suivantes en provenance de zones de pêche tropicales est interdite :

ESPECES DE POISSONS INTERDITES			
Famille	Genre	Espèce	Nom commun
CARCHARHINIDAE	<i>genus (1)</i>	<i>spp (2)</i>	Requin gris, baleinier, tigre, bouledogue
HEXANCHIDAE	<i>genus</i>	<i>spp</i>	Requin griset
SPHYRINIDAE	<i>genus</i>	<i>spp</i>	Requin marteau

(1) *genus* : tous les genres de la famille

(2) *spp* : toutes les espèces du genre

Article 3 : En dérogation à l'article 2 sont autorisées les espèces suivantes :

ESPECES DE POISSONS AUTORISEES			
Famille	Genre	Espèce	Nom commun
CARCHARHINIDAE	<i>Prionace</i>	<i>glauca</i>	Requin à peau bleue
HEXANCHIDAE CARCHARHINIDAE	<i>Carcharinus</i>	<i>longimanus</i>	Requin pélagique
SPHYRNIDAE	<i>Isurus</i>	<i>oxyrhynchus</i>	Requin mako

Article 4 : En dérogation à l'article 2 et en considérant la situation particulière de Mayotte, les espèces suivantes pourront continuer à être commercialisées sous la responsabilité de leur détenteur lorsqu'elles auront été capturées dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive de Mayotte.

ESPECES DE POISSONS AUTORISEES			
Famille	Genre	Espèce	Nom commun
CARCHARHINIDAE	<i>Carcharinus</i>	<i>falciformis</i>	Requin à peau soyeuse

Article 5 : La commercialisation des espèces dérogatoires, visées aux articles 2,3 et 4, n'est autorisée que pour des entreprises régulièrement déclarées qui répondent aux exigences des règlements (CE) 852-2004 ou 853-2004 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires. Elle peut être soumise à prélèvement libératoire, à charge de l'importateur, pour ce qui est des poissons en provenance des zones de pêche hors COI.

Ces entreprises devront tenir à la disposition des services de contrôle tous les documents permettant de justifier de l'origine des produits et procéder le cas échéant et dans les meilleurs délais, au retrait de la commercialisation des produits non conformes.

Article 6 : Les listes des espèces interdites ou soumises à dérogation pourront être modifiées en fonction de l'évolution des données épidémiologiques et toxicologiques.

Article 7 : Le préfet de Mayotte, le directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction Sud océan Indien, les chefs de services des unités de contrôle et de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **23 AVR. 2015**



Seymour MORSY

Copies :
Recueil des actes administratifs

Réquisitions d'immatriculation déposées à la Direction des Affaires Foncières Le résumé des Avis de réquisitions d'immatriculation à publier au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture						
N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
8382	MISTOIHI Haythouni	MTSANGAMOUI	AP	207	477	HAYTHOUNI 3105
8625	Hadidja, Ayouba ASSANI	MTSANGAMOUI	AN	366	664	HADIDJA 136
8730	Adirati, Soula ALI-SOILIH	MTSANGAMOUI	AN	359	247	ADIRATI 358
8862	Anrifia MAHAMOUDOU	MTSANGAMOUI	AN	234	353	ANRIFIA 672
9282	Moustakima ALI	MTSANGAMOUI	AN	266	209	MOUSTIKIMA 4304
9318	Soumaila BACAR	MTSANGAMOUI	AI	97	3851	SOUMAILA 4371
10339	Attoumani ATTIBOU	BOUENI	AH	128	2991	RIZIKAN
10278	Farsi, Assane MADI	BANDRABOUA	AP	25	8145	ASSANE 1627
11787	ASSOUMANI-VITTA Nafouanti	CHICONI	AO	110	150	VITTA 199
12167	Chamsia MATOIR	CHIRONGUI	AT	263	276	MATOIR 66

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières

Réquisitions d'immatriculation déposées à la Direction des Affaires Foncières Le résumé des Avis de clôture de bornages à publier au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture							
N° de la réquisition	Nom du requérant	Date de Bornage	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
8382	MISTOIH Haythouni	16/08/06	MTSANGAMOUI	AP	207	467	HAYTHOUNI 3105
8625	Hadidja, Ayouba ASSANI	27/06/06	MTSANGAMOUI	AN	366	469	HADIDJA 136
8730	Adirati, Soula ALI- SOILIH	26/06/06	MTSANGAMOUI	AN	359	259	ADIRATI 358
8862	Anrifia MAHAMOUDOU	17/07/06	MTSANGAMOUI	AN	234	336	ANRIFIA 672
9282	Moustakima ALI	23/08/06	MTSANGAMOUI	AN	266	209	MOUSTIKIMA 4304
10278	Farsi, Assane MADI	21/08/06	BANDRABOUA	AP	25	7182	ASSANE 1627
10339	Attoumani ATTIBOU	19/11/10	BOUENI	AH	128	2797	RIZIKAN
11787	ASSOUMANI-VITTA Nafouanti	25/01/08	CHICONI	AO	110	169	VITTA 199
12167	Chamsia MATOIR	10/07/08	CHIRONGUI	AT	263	276	MATOIR 66
Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières							

**Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété
immobilière**

Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14172	DM/COMMUNE DE KANI-KELI	05/12/2014	KANI-KELI	AK AO	55 52	00ha 58a 11ca	VOIRIE LOTISSEMENT ADEMBE KANI
6281	ETAT/AHAMADI	14/01/2014	KOUNGOU	AY	769	01a 25ca	BELLE VUE II

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Vous trouverez ci-dessous, **aux fins de publication au recueil des actes administratifs** de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la **CPI le 03/09/2014-26/01/2015-11/02/2015**

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14173	DM/SARL TETRAMA	MAMOUD ZOU	BH 2 BH 6 BH 7	35ha 73a 53ca 04ha 06a 96ca 10ha 97a 49ca
14183	DM/Mr ABDALLAH	M'TZAMB ORO	AS 14	04ha 12a 34ca
14184	DM/Mme ATTOUMANI	MAMOUD ZOU	BK 1437	02a 66ca
14185	DM/Mr MENALOUHA	M'TSANG AMOU JI	AI 173	37a 99ca
14186	DM/Mme AHAMADA	BANDREL E	AH 367	01a 05ca
14187	DM/Mr NOURDINE	SADA	AL 283	29a 65ca
14189	DM/Mme HAROUNA	MTZAMB ORO	AM 73	03a 09ca
14190	DM/Mr RAMIANDRASO N	DZAOUZ I	AE 360	00a 37ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.

Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.